

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 331-252-1917 relatif à la vente du « Djibouti à M. Répici.

n° 331-252-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 octobre 1917

Numéro JO
n° 252 du 30/10/1917

Date du numéro
30 octobre 1917

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'offre faite 9 août 1917 par M. Répici, industriel à Djibouti, à l'effet de se rendre acquéreur du bateau automobile « Djibouti » appartenant à la Colonie, pour le prix de quinze mille francs payables en trois termes

Vul'avis émis par le Conseil d'administration dans sa séance du 31 août 1917,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le bateau automobile « Djibouti » est vendu à M. Répici pour le prix de quinze mille francs, payables : 5.000 francs le 20 octobre 1917, 5,000 francs le 20 janvier 1918, 5,000 francs le 20 avril 1918. Le bâtiment est livré à M. Répici dans l'état où il se trouve, avec ses agrès, appareils, moteur, matériel de toute sorte se trouvant à bord le tout sans garantie d'aucune sorte. Art. 2. — La remise du bateau sera faite dès versement au trésor du premier terme fixé par l'article premier ci-dessus. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.